

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

(Ci-après désigné l'« Employeur »)

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT
QUÉBÉCOIS

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

ENTENTE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE AUX FINS DE L'ATTRIBUTION DES VACANCES ANNUELLES, LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PERTINENTE DE NIVEAU INFÉRIEUR ET L'ACQUISITION DU STATUT DE PERMANENT

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Employeur souhaite bonifier l'attraction et la rétention des avocats et notaires dans le contexte actuel du marché de l'emploi.

CONSIDÉRANT la section *Vacances annuelles* (section 5.3) et la section *Régime de sécurité d'emploi* (section 6.8) de la *Convention collective des avocats et notaires 2020-2023*.

CONSIDÉRANT que l'article 114 de la *Convention collective des avocats et notaires 2020-2023* prévoit que le nombre de jours de vacances annuelles est déterminé en fonction du service ou du service continu de l'avocat ou du notaire.

CONSIDÉRANT que l'article 221 de la *Convention collective des avocats et notaires 2020-2023* prévoit qu'à l'expiration de la période continue d'emploi de deux ans prescrite par la *Directive concernant le statut d'employé permanent et la période continue d'emploi* (CRH-2209), l'avocat ou le notaire nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction.

CONSIDÉRANT la *Directive concernant l'attribution du taux de traitement ou de salaire et les règles relatives au stage probatoire* (CRH-2201).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Vacances annuelles

2. Aux fins de l'attribution des vacances annuelles, les parties conviennent :

a) D'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 114 de la *Convention collective des avocats et notaires 2020-2023*:

Aux fins de la table d'accumulation, le service ou le service continu qui détermine le nombre de jours de vacances est établi en y ajoutant les années d'expériences acquises et reconnues avant l'embauche, et ce, en fonction du nombre de jours où l'avocat ou le notaire a eu droit à son traitement du 1^{er} avril au 31 mars.

b) D'appliquer les modifications prévues à l'alinéa a) aux avocats et notaires embauchés à compter du 1^{er} avril 2023 ainsi qu'à ceux à l'emploi de l'Agence à cette date;

c) À cette fin, les avocats et notaires à l'emploi devront remplir un questionnaire afin de déclarer les années d'expérience de travail acquises avant leur embauche à Revenu Québec.

○ L'Employeur procède à la détermination du nouveau quantum de vacances au 1^{er} avril 2023 en fonction des informations déclarées dans le questionnaire de chaque avocat et notaire.

Reconnaissance de l'expérience de niveau inférieur

3. L'Employeur a consulté le syndicat selon le processus de consultation usuel à l'égard du projet de *Directive concernant l'attribution du taux de traitement ou de salaire et les règles relatives au stage probatoire* (CRH-2201) dont la modification vise à reconnaître l'expérience pertinente de niveau inférieur à l'emploi aux fins de la détermination du taux de traitement de l'avocat ou du notaire.

Statut de permanent

4. Au regard de l'acquisition du statut de permanent, les parties conviennent :
 - a) Que la période continue d'emploi de deux ans prévue à l'article 221 n'est plus requise pour l'acquisition du statut d'employé permanent jusqu'au 31 mars 2023. Cette entente pourra être renouvelée pour une période à déterminer si les parties en conviennent;
 - b) Que les avocats et notaires embauchés à partir de l'annonce organisationnelle, autre que pour un besoin occasionnel, accèdent sans délai au statut de permanent;
 - c) Que l'Employeur octroie le statut de permanent aux avocats et notaires temporaires à l'emploi.
5. Il est entendu que l'article 4 ne dispense pas l'avocat ou le notaire de réussir son stage probatoire. À cet égard l'employeur s'engage à informer l'avocat ou le notaire du maintien de cette obligation.
6. Les parties conviennent d'harmoniser la convention collective lors du prochain exercice de renouvellement de la convention collective des avocats et notaires afin d'y introduire les dispositions prévues au paragraphe a) de l'article 2 de la présente entente.
7. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente entente et s'en déclarent satisfaites.
8. Les parties reconnaissent adhérer librement et volontairement à la présente entente, qu'elles signent sans contrainte et après juste considération.

En foi de quoi, les parties ont signé à :

Québec, le 1^{er} décembre 2022



Monsieur Jean-Philippe Day, Vice-président
directeur général de la rétention, de la mobilisation
et du développement organisationnel

Agence du Revenu du Québec

Montréal, le 2 décembre 2022



Monsieur Marc Dion, Président

Les avocats et notaires de l'État québécois